



DÉCLARATION ET INDEMNISATION POUR PRODUITS DE CAUTIONNEMENT

La présente Déclaration et indemnisation est assujettie aux lois de la province ou du territoire du Canada où le client a établi son siège social et, si le client n'a aucun siège social au Canada, aux lois de la province d'Ontario.

Le *client* (désigné à la partie 3 ci-après) a demandé qu'Exportation et développement Canada (« **EDC** ») lui apporte un appui relatif à l'émission de garanties, de cautionnements ou d'assurance dans le cadre du Programme d'Assurance et cautionnement de contrats d'EDC (« **produit(s) de cautionnement** »). Dans le cadre de l'apport d'un tel appui par EDC (« **appui sous forme de cautionnement** »), le *client* a convenu de faire les déclarations et de conclure l'indemnisation prévues dans le présent document intitulé Déclaration et indemnisation (« **Déclaration et indemnisation** »).

1 DÉCLARATION

Le *client* reconnaît, déclare et garantit à EDC ce qui suit.

Les renseignements contenus dans la présente sont vrais et exacts et le *client* n'est au courant d'aucune circonstance susceptible d'occasionner un sinistre

- (1) Les renseignements contenus dans la présente section désignée « *Déclaration* » sont vrais et exacts. Le *client* reconnaît qu'EDC a le droit de rejeter toute responsabilité aux termes de ses polices d'assurance d'*appui sous forme de cautionnement*, si la présente *Déclaration* contient une fausse déclaration. Le *client* n'est au courant d'aucune circonstance qui pourrait entraîner un appel, une réclamation ou un sinistre à l'égard de l'un des types d'*appui sous forme de cautionnement* qui sera fourni par EDC.

L'acheteur/le bénéficiaire n'est pas apparenté

- (2) Aucun acheteur aux termes de tout contrat ni aucun *bénéficiaire* n'est ou ne sera une *personne apparentée*. Aux fins du présent paragraphe, « **bénéficiaire** » désigne une entité envers laquelle le *client* a une obligation financière; et « **personne apparentée** » désigne une personne a) qui a un titre de participation directe ou indirecte dans les affaires du *client* ou vice-versa, b) qui est apparentée au *client* par l'intermédiaire du titre de participation directe ou indirecte qu'un tiers a dans les affaires de cette personne et dans celles du *client*, c) qui a, ou dont les propriétaires directs ou indirects ont, un lien de parenté avec le *client* ou avec les propriétaires directs ou indirects du *client*, ou d) qui a avec le *client* tout autre type de lien susceptible de faire craindre à une personne raisonnable que le *client* n'agira peut-être pas de manière prudente relativement à i) ses ventes à cette personne, ou ii) à ses obligations de performance financière envers cette personne, dans les deux cas, au détriment d'EDC.

Respect des lois criminelles sur la corruption d'agents publics étrangers applicables

- (3) Il confirme que, en ce qui a trait à toute transaction devant être appuyée par EDC, a) ni le *client* ni ses *affiliés* n'ont pris ni ne prendront sciemment part à un acte qui est interdit par les lois criminelles applicables portant sur la corruption d'agents publics étrangers, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, en vertu de laquelle il est illégal pour toute personne d'accorder, d'offrir ou d'accepter d'offrir, directement ou indirectement, un prêt, une récompense, ou un avantage ou bénéfice quelconque à un agent public étranger afin d'obtenir ou de retenir un avantage dans le cours normal des affaires; b) ni le *client*, ni ses *affiliés* ni, au mieux de sa connaissance, une personne agissant en son nom ou au nom de ses *affiliés*, ne sont actuellement mis en cause devant un tribunal ni n'ont été reconnus coupables par un tribunal, au cours des cinq dernières années de violation de lois contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque; et c) le *client* accepte de fournir à EDC, sur demande, l'identité des personnes agissant en son nom et au nom de ses *affiliés*, ainsi que le montant et la raison des commissions et des frais payés, ou qu'il a été convenu de payer, à ces personnes. Aux fins du présent paragraphe, « **affiliés** » désigne toutes personnes qui : a) sont directement ou indirectement *contrôlées* par le *client* ou par des personnes qui *contrôlent* aussi directement ou indirectement le *client*; b) directement ou indirectement, *contrôlent* le *client*;

ou c) sont les mandataires du *client* ou ceux de toutes personnes décrites aux paragraphes 3 a) ou b); et le verbe « **contrôler** » ou le terme « **contrôle** » désigne la capacité, directe ou indirecte, d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques d'une entité, au moyen de la propriété d'actions avec droit de vote de toute catégorie de cette entité, par contrat, par contrôle *de facto* ou autrement.

Comme le reflète le présent paragraphe 1 (3), les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le Canada, ont décidé de prendre des mesures concertées pour lutter contre la corruption. À ce titre, les principaux pays commerçants disposent maintenant d'instruments juridiques pour combattre la corruption. Promulguée en 1999, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada interdit, en vertu du droit canadien, de corrompre un agent public étranger dans le cours normal des affaires. Les entreprises reconnues coupables en vertu de cette *Loi* sont passibles de lourdes amendes, et les particuliers peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. EDC a la responsabilité juridique, institutionnelle et éthique de se s'assurer qu'elle n'appuie pas sciemment une transaction comportant l'offre ou la remise d'un pot-de-vin.

Les contrats ne contiennent aucun libellé discriminatoire

- (4) Tout contrat qui fait l'objet de l'*appui sous forme de cautionnement* ne contient aucune clause ni aucune disposition exigeant que la partie contractante : a) pose des actes discriminatoires fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique ou la religion, b) refuse de contracter des ventes ou des achats avec quelque entreprise ou personne canadienne que ce soit, c) limite ses investissements commerciaux ou autres activités économiques dans quelque pays que ce soit, d) produise un document (parfois appelé « certificat d'origine négatif ») dont les modalités confirment que certains biens ou services ne proviennent pas d'entreprises ou d'endroits donnés, e) refuse de vendre ou d'acheter des biens et services à un autre pays, étant entendu toutefois qu'un acheteur peut stipuler que l'entrée des biens et services provenant de pays précis autres que le Canada serait interdite si ces biens et services étaient importés directement, ou f) produise une constatation de fait précisant que la partie n'a pas fait affaire ou ne fait pas affaire avec un pays donné, à moins que cette constatation ne soit accompagnée d'une clause indiquant clairement qu'elle ne constitue pas une déclaration d'intention limitant les activités de cette partie.

Le *client* comprend que les politiques du gouvernement du Canada prévoient le refus d'aide ou d'appui gouvernemental à l'égard de transactions pour lesquelles les parties ont convenu d'accepter des dispositions de boycottage en violation de cette politique. Le *client* déclare et garantit avoir lu la Fiche signalétique d'EDC sur les [activités de boycottage interdites par la Politique du gouvernement du Canada sur le boycottage économique international](#), affichée dans le site Web d'EDC et accepte par les présentes de ne pas demander à une banque d'émettre un instrument bancaire qui serait couvert par un *appui sous forme de cautionnement* si le contrat sous-jacent contient des dispositions tel qu'il est précisé ci-dessus dans le présent paragraphe 1(4). Si le *client* fait une fausse déclaration relativement au boycottage, EDC se réserve le droit d'imposer des sanctions au *client*, de la façon qu'elle jugera adéquate et raisonnable selon les circonstances, y compris, sans limitation, de refuser d'accorder un *appui sous forme de cautionnement* pour le compte du *client* dans le futur. Pour de plus amples renseignements à cet égard ou sur d'autres initiatives et pratiques d'EDC en matière de responsabilité sociale des entreprises, visitez le site Web d'EDC au www.edc.ca.

Exigences d'EDC de se conformer aux lois applicables

- (5) Le *client* reconnaît que, en ce qui a trait à toute transaction qui fait l'objet de l'*appui sous forme de cautionnement*, 1) EDC ne peut fournir un *appui sous forme de cautionnement* (ce qui inclut effectuer des paiements en vertu d'un *produit de cautionnement* ou consentir à proroger un *produit de cautionnement* ou couvrir une prorogation d'un instrument bancaire ou d'un *cautionnement d'assurance* faisant l'objet d'un *produit de cautionnement*) lorsqu'un tel appui est ou serait interdit selon toute loi, acte, règlement, décret ou ordonnance d'un gouvernement ou au moyen d'une procédure judiciaire, y compris, sans limitation, une injonction juridique ou ordonnance d'un tribunal (les « **lois applicables** »), 2) EDC est tenue de vérifier toutes les parties, biens et services considérés, directement ou indirectement, dans un *produit de cautionnement* et toute transaction faisant l'objet d'une couverture d'un *produit de cautionnement* afin d'établir qu'EDC se conforme aux *lois applicables*, et 3) EDC peut être tenue de proroger le délai de paiement aux termes d'un *produit de cautionnement* afin d'établir qu'EDC se conforme aux *lois applicables*. Le *client* convient de fournir promptement à EDC, sur demande, les renseignements et documents qu'EDC peut raisonnablement exiger à l'égard des fins précitées. Le fait qu'EDC juge qu'elle se conforme aux *lois applicables* ne vaut que pour les fins d'EDC et ne constitue pas un avis sur lequel le *client* peut se fier et ne peut être utilisé ni invoqué par le *client*.

Le *client* a activement cherché à obtenir un appui sur le marché des sûretés, mais n'en a pas trouvé – RÉSERVÉ AUX CAUTIONNEMENTS D'ASSURANCE

- (6) S'il sollicite un appui d'EDC sous forme de cautionnement d'assurance prête-nom, le *client* ou le courtier en son nom, selon le cas, a activement cherché à obtenir un appui dans le marché du cautionnement relativement à la transaction en question, mais n'en a pas trouvé.

Les opérations de change ne sont pas de nature « spéculative » – RÉSERVÉ AUX FXG

- (7) Le *client* comprend que la Garantie de facilité de change (« **FXG** ») d'EDC doit être utilisée par le *client* pour minimiser les risques de change, c'est-à-dire des opérations de couverture et qu'EDC peut refuser d'accorder d'autres FXG au *client* si elle établit que le *client* a utilisé la FXG pour mener des opérations de change spéculatives.

Aucun risque environnemental important

- (8) Le *client* certifie n'avoir connaissance d'aucun risque environnemental important lié aux transactions qui font l'objet de l'*appui sous forme de cautionnement*.

Des renseignements supplémentaires pourraient être requis

- (9) Le *client* comprend que des renseignements supplémentaires pourraient être requis par EDC avant qu'elle présente une offre relativement à l'*appui sous forme de cautionnement* et que ces renseignements, une fois soumis, feront partie de la présente *Déclaration et indemnisation* et qu'EDC s'y fierait dans le cadre de l'apport de cet appui au *client*.

Le *client* comprends l'indemnisation et accepte d'y être lié

- (10) S'il sollicite un appui d'EDC sous forme d'une Marge pour garanties de cautionnements bancaires, d'une Garantie pour cautionnement bancaire, d'une Garantie de sûreté financière, d'une Garantie de facilité de change ou d'un cautionnement d'assurance prête-nom, le *client* comprend la nature et l'application des modalités de l'INDEMNISATION énoncées ci-dessous et accepte d'y être lié, et il confirme avoir eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant à l'égard de l'*indemnisation*.

2 INDEMNISATION – POUR GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS D'ASSURANCE SEULEMENT

Définitions

- (1) Dans la présente partie 2, toute référence au terme ou à l'expression 1) « **changement de contrôle** » désigne toute acquisition du *contrôle* de l'*indemnisant* ou, le cas échéant, *des indemnissants* par une ou plusieurs personnes agissant de concert, autres qu'un *indemnisant*; 2) « **contrat** » désigne tout contrat ou contrat d'approvisionnement lié à l'*appui sous forme de cautionnement*; 3) « **garantie** » désigne toute garantie émise par EDC à une institution financière à compter de la date de la signature de la présente *Déclaration et indemnisation*, y compris, notamment, une Marge pour garanties de cautionnements bancaires, une Garantie pour cautionnement bancaire, une Garantie de sûreté financière ou une Garantie de facilité de change; 4) « **indemnisation** » désigne la présente indemnisation à laquelle l'*indemnisant* s'est engagé ou, le cas échéant, les *indemnissants* se sont engagés en vertu de la partie 2 de la présente *Déclaration et indemnisation*; 5) « **produit de cautionnement indemnisable** » désigne, selon le cas, une *garantie* ou un *cautionnement d'assurance*; 6) « **indemnisant** » désigne le *client* et, le cas échéant, chaque co-indemnisant désigné à la partie 4 de la présente *Déclaration et indemnisation*; 7) « **changement défavorable important** » désigne a) un événement ou une circonstance qui, considéré individuellement ou collectivement avec d'autres événements ou circonstances serait susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur i) la situation, financière ou autre, ou les bénéfices, les activités d'exploitation, les actifs, les affaires commerciales ou les perspectives commerciales d'un *indemnisant*, ii) la capacité d'un *indemnisant* de respecter ou d'exécuter une des obligations importantes auxquelles il est tenu aux termes de la présente *indemnisation* ou la capacité d'un *indemnisant* de respecter ou d'exécuter une des obligations importantes auxquelles il est tenu aux termes d'un *contrat*, iii) les droits et recours dont dispose EDC aux termes de la présente *indemnisation*, et b) un *changement de contrôle*; 8) « **cautionnement d'assurance** » désigne les cautionnements d'assurance émis par une *caution* à compter de la date de la signature de la présente *Déclaration et indemnisation*; et 9) « **caution** » désigne toute caution qui a émis ou réassuré une *cautionnement d'assurance* à la demande d'EDC. Les mots en italique ou portant une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente partie 2 intitulée « *indemnisation* » de la présente *Déclaration et indemnisation* ont le sens qui leur est donné dans la partie 1 intitulée « *Déclaration* ».

Responsabilité de l'indemnisant ou des indemnissants

- (2) En contrepartie de l'émission de tout *produit de cautionnement indemnisable*, l'*indemnisant* s'engage ou le cas échéant, les *indemnissants* s'engagent conjointement, solidairement, inconditionnellement et irrévocablement, à indemniser pleinement EDC de toute réclamation et demande faites à l'égard d'un *produit de cautionnement indemnisable*, y compris les montants payés par EDC aux termes de tout *produit de cautionnement indemnisable*. Il se tient, ou le cas échéant, ils se tiennent, responsable(s) de tous a) les coûts, honoraires et dépenses relatifs à un *produit de cautionnement indemnisable*, y compris, sans limitation, la prime ou les frais impayés exigibles pour un *produit de cautionnement indemnisable* (qu'ils soient exigibles de l'*indemnisant* ou des *indemnissants*, d'une banque ou d'une *caution*), les frais et dépenses engagés par EDC, une banque ou une *caution* pour faire valoir ses droits aux termes de la présente *indemnisation* relativement à un *produit de cautionnement indemnisable*, et b) les dommages-intérêts découlant directement ou indirectement d'une réclamation ou de demandes faites à l'égard d'un *produit de cautionnement indemnisable*. De plus, l'*indemnisant* convient ou le cas échéant, les *indemnissants* conviennent, de verser à EDC des intérêts sur de tels montants, lesquels intérêts courent à compter de la date de la demande d'EDC jusqu'à la date du paiement. Ces intérêts courent à un taux annuel correspondant au taux préférentiel applicable à la devise du *produit de cautionnement indemnisable* en question qui est en vigueur à la date de la demande et ils sont calculés semestriellement aussi bien avant qu'après la demande et le jugement. Par taux préférentiel, on entend le taux annoncé que la banque d'EDC impute à ses clients les plus solvables et qu'elle appelle son « *taux préférentiel* » à la date de la demande de paiement par EDC.
- (3) Chaque *indemnisant* convient que ses obligations aux termes des présentes ne sont pas modifiées ni ne s'éteignent advenant l'illégalité, l'inopposabilité, la nullité ou l'extinction, en tout ou en partie, d'un *produit de cautionnement indemnisable* ou de tout document afférent, ou encore en raison d'une négligence d'EDC ou d'une *caution*, d'un délai accordé à EDC ou à une *caution* ou de la conclusion d'une transaction ou d'un accord entre EDC et toute autre partie relativement aux obligations d'EDC aux termes d'un *produit de cautionnement indemnisable*, ou de la part d'une *caution* qui a émis les cautionnements à la demande d'EDC. Les obligations de l'*indemnisant* ou des *indemnissants* en vertu de la présente *indemnisation* ne s'éteignent qu'après le versement intégral à EDC des montants qui lui sont dus aux termes des présentes.
- (4) Lorsque EDC a également émis à l'*indemnisant* ou, le cas échéant, aux *indemnissants*, une Assurance pour cautionnement bancaire (la « *police PSI* ») relativement aux instruments bancaires couverts par une *garantie* émise par EDC, l'*indemnisant* convient ou le cas échéant, les *indemnissants* conviennent, de verser à EDC, sur demande, 5 % du montant exigible aux termes de la partie 2 de la présente *indemnisation*. Si EDC détermine qu'aucun sinistre n'est indemnisable en vertu de la *police PSI*, le *client* convient de verser, sur demande, le solde (95 %) exigible en vertu de la présente partie 2. Si EDC détermine qu'un sinistre est indemnisable en vertu de la *police PSI*, le *client* convient que le montant de l'indemnité sera retenu par EDC, qui l'imputera au paiement du solde de 95 % du montant exigible aux termes de la partie 2.

Pouvoirs discrétionnaires d'EDC

- (5) L'*indemnisant* autorise ou le cas échéant, les *indemnissants* autorisent, inconditionnellement et irrévocablement EDC et toute *caution* (dans le cas de l'émission de *cautionnements d'assurance*) i) à verser immédiatement, à son entière discrétion, en tout ou en partie, tout montant demandé aux termes d'un *produit de cautionnement indemnisable*, ii) à conclure un accord avec toute personne afin de se libérer, en tout ou en partie, de ses obligations liées à un *produit de cautionnement indemnisable*, et iii) à prendre toute autre mesure relative à un *produit de cautionnement indemnisable*, ce qui comprend par exemple l'intervention par EDC ou toute *caution* dans un *contrat* dans le cadre de *cautionnements d'assurance*.
- (6) Afin de se libérer, en tout ou en partie, de ses obligations en vertu des *cautionnements d'assurance*, EDC est autorisée et habilitée à garantir des prêts, à accorder des avances ou à prêter les fonds qu'elle juge nécessaires pour toutes fins liées à un *contrat* à l'*indemnisant* ou, le cas échéant, aux *indemnissants* ou à toute autre personne. Tous les fonds ainsi dépensés, prêtés, avancés ou garantis, et toutes les dépenses engagées par EDC à cet égard, à moins d'être remboursés avec intérêts calculés et payables tel que précisé dans la partie 2 de la présente *indemnisation*, constituent une perte pour EDC dont l'*indemnisant* est responsable ou, le cas échéant, les *indemnissants* sont responsables envers EDC aux termes de la présente *indemnisation*.
- (7) L'*indemnisant* convient ou le cas échéant, les *indemnissants* conviennent, que, sans préjudice des droits d'EDC ou de la responsabilité de l'*indemnisant* ou des *indemnissants* en vertu de la présente *indemnisation*, EDC ou toute *caution* (relativement à tout *cautionnement d'assurance indemnisable* émis) peut i) modifier un *produit de cautionnement indemnisable*, ii) renoncer à tout manquement aux termes d'un *produit de cautionnement indemnisable*, iii) convenir de proroger, remplacer ou renouveler un *produit de cautionnement*

indemnisable ou les instruments bancaires couverts par la garantie, ou iv) refuser de proroger, remplacer ou renouveler un *produit de cautionnement indemnisable*.

Engagements à l'égard de tous les *produits de cautionnement*

- (8) L'*indemnisant* prendra ou le cas échéant, les *indemnissants* prendront, toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures qu'EDC peut occasionnellement exiger que l'*indemnisant* ou les *indemnissants* prennent, pour 1) s'acquitter de leurs obligations en vertu d'un *contrat*, et 2) le cas échéant, faire en sorte que les *affiliés* s'acquitteront de leurs obligations en vertu d'un *contrat*, dans chaque cas, conformément aux dispositions d'un *contrat*. De plus, l'*indemnisant* ou le cas échéant, les *indemnissants*, tiendra ou tiendront EDC au courant de l'évolution de tout *contrat*.
- (9) L'*indemnisant* ne peut ou le cas échéant, les *indemnissants* ne peuvent, sans le consentement écrit préalable d'EDC, directement ou indirectement, céder, transférer, vendre, amender de façon appréciable un *contrat*, le céder, le modifier, l'annuler ou y mettre fin, prélever ou de quelque façon que ce soit accorder un droit de sûreté à cet égard ou grever leurs droits à recevoir un paiement en vertu d'un *contrat* ou leurs droits par rapport à des biens, des services ou des droits liés de quelque façon à un *contrat*.
- (10) Par les présentes, chaque *indemnisant* renonce à toute demande reconventionnelle, à tout droit de compensation, à toute déduction et à tout droit qu'il pourrait avoir d'être avisé ou consulté par EDC ou par toute *caution*, de manière à ce que ses successeurs et ayants droit et lui-même ne puissent se prévaloir de ces droits ou les revendiquer dans le cadre de toute poursuite judiciaire intentée par EDC contre l'*indemnisant* ou les *indemnissants* en vertu de la présente *indemnisation*. Chaque *indemnisant*, par les présentes, renonce également à tous les privilèges et moyens de défense qui sont ou pourraient éventuellement être disponibles, y compris, au droit de discussion et de division lorsqu'il y a plus d'un *indemnisant* à l'égard d'un *produit de cautionnement indemnisable*, et chaque *indemnisant* renonce au devoir de diligence, à la présentation, à la demande, au protêt et aux avis de quelque nature que ce soit. EDC n'est pas tenue d'épuiser ses recours, ou de réaliser toutes ses sûretés ou ses droits à l'égard de tous les biens grevés qu'elle détient avant de faire une demande de paiement en vertu de la présente *indemnisation* ou d'y avoir droit.
- (11) Chaque *indemnisant* s'engage à remettre ou à faire remettre à EDC a) dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de son exercice financier, ses états financiers annuels, vérifiés le cas échéant, b) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre financier de l'*indemnisant*, tous les états financiers trimestriels, vérifiés le cas échéant, et c) tout autre rapport ou renseignement qu'EDC pourrait raisonnablement demander au sujet de la situation financière et de l'exploitation de l'entreprise de l'*indemnisant*, y compris, notamment, ceux liés à l'émission, au renouvellement, à la prorogation, à la modification ou au remplacement de tout *produit de cautionnement indemnisable*.
- (12) Chaque *indemnisant* convient 1) d'accorder à EDC et à ses représentants l'accès à ses biens, locaux, livres et registres et 2) de fournir à ses frais à EDC des copies sur support électronique et papier de tout renseignement, dans les deux cas, tel qu'EDC pourrait raisonnablement demander.
- (13) Chaque *indemnisant* doit immédiatement aviser EDC 1) de tout appel ou de toute réclamation à l'égard d'un *cautionnement d'assurance*, d'un instrument bancaire lié à un *produit de cautionnement indemnisable*, ou d'un *produit de cautionnement indemnisable*, ou 2) de la survenance de toute circonstance susceptible d'entraîner un appel ou une réclamation aux termes de celle-ci, y compris, sans limitation, un manquement à un engagement qu'il a contracté en faveur d'une banque qui a émis un instrument bancaire en son nom.
- (14) Chaque *indemnisant* s'engage à ne pas, sans obtenir au préalable le consentement écrit d'EDC, lequel consentement ne peut être refusé de manière déraisonnable :
- 1) vendre ou aliéner de toute autre façon la totalité ou une partie importante de ses actifs à une personne ou à une entité qui n'est pas un *indemnissant*;
 - 2) cesser d'exercer la totalité ou une partie importante des activités qu'il exerce à la date de la signature par le *client* du présent document intitulé *Déclaration et indemnisation* ;
 - 3) effectuer une consolidation, une fusion ou un regroupement avec une autre société;
 - 4) permettre un *changement de contrôle* de l'*indemnisant* ou des *indemnissants*, le cas échéant.
- (15) Chaque *indemnisant* convient 1) d'aviser EDC par écrit de tout événement ou de toute situation qui est ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner un *changement défavorable important* ou le défaut par l'*indemnisant* de respecter ou d'exécuter une des obligations importantes auxquelles il est tenu aux termes de

la présente *indemnisation*, et ce, dès qu'il a connaissance de cet événement ou de cette situation, 2) à la survenance d'un *changement défavorable important* (tel que déterminé par EDC à sa seule et entière discrétion) et à la demande d'EDC, d'offrir à EDC des biens en garantie de valeur suffisante, selon la forme, les montants, la substance et le rang qu'EDC juge acceptables, et 3) d'accorder, à la demande d'EDC, une sûreté, une hypothèque ou une charge à l'égard de ces biens.

- (16) Jusqu'à ce que les montants dus à EDC en vertu de la présente *indemnisation* aient été remboursés intégralement, 1) chaque *indemnisant* s'engage, à l'égard de tout paiement effectué ou à effectuer à EDC aux termes de la présente *indemnisation*, à subordonner l'exercice de tout droit et de toute réclamation qu'il pourrait obtenir actuellement ou ultérieurement à l'égard d'un autre *indemnissant*, à tout droit et à toute réclamation d'EDC en vertu de la présente *indemnisation*, 2) à ne pas réclamer le bénéfice de toutes sûretés, hypothèques ou sommes d'argent détenues par EDC, et 3) à prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses *affiliés* respectent le présent paragraphe.

Prises d'engagements – RÉSERVÉ AUX CAUTIONNEMENTS D'ASSURANCE

- (17) Chaque *indemnissant* convient de collaborer avec EDC et toute *caution* et, à la demande d'EDC ou de cette *caution*, de céder et transférer ses droits, titres et intérêts aux termes d'un *contrat* ou relativement à celui-ci, y compris les droits au titre des sous-contrats, des contrats d'approvisionnement et des cautionnements garantissant les contrats d'approvisionnement d'un sous-traitant, les sûretés à l'égard des actifs, des outils et des matériaux ou équipements industriels nécessaires à l'exécution d'un *contrat*, lorsqu'une telle cession est nécessaire pour que les obligations aux termes d'un *cautionnement d'assurance* puissent être acquittées par EDC ou toute *caution* qui émet ou réassure un cautionnement.
- (18) Chaque *indemnissant* accepte et déclare expressément par les présentes que tous les fonds exigibles ou qui deviendront exigibles aux termes d'un *contrat*, qu'ils soient en la possession d'un *indemnissant* ou d'une autre personne, sont des fonds en fiducie conservés au profit de toutes les personnes envers qui l'*indemnissant* a des obligations contractuelles et qui serviront à payer ces personnes. Si EDC ou une *caution* assume ou honore ces obligations, elle est autorisée à faire valoir les droits de ces personnes à l'égard des fonds en fiducie. L'*indemnissant* ou, le cas échéant, les *indemnissants*, sur demande écrite d'EDC, fera ou feront en sorte que tous les fonds payables à l'*indemnissant* aux termes d'un *contrat* soient déposés dans un compte distinct de façon à être utilisés pour l'exécution d'un *contrat*, et il(s) ne permettra ou ne permettront pas que ces fonds soient transférés dans un autre compte ou qu'ils servent à d'autres fins avant qu'un *contrat* ne soit exécuté.
- (19) Chaque *indemnissant* convient de garder à la disposition d'EDC et de ses représentants tous les outils, matériaux et équipements industriels nécessaires à l'exécution d'un *contrat*, et de leur permettre d'en prendre possession.
- (20) Chaque *indemnissant* convient d'obtenir de la part des bénéficiaires le retour des *cautionnements d'assurance* originaux, après avoir respecté ses obligations contractuelles et il remettra ceux-ci sans tarder à EDC ou à la *caution*.

Déclarations et garanties de l'*indemnissant*

- (21) Chaque *indemnissant* déclare et garantit à EDC : 1) s'il s'agit d'une société par actions, que la société est dûment constituée et continue d'exister en vertu des lois du lieu où elle a été constituée en société, et 2) que l'*indemnissant* a dûment consenti à la présente *indemnisation*, l'a dûment signée et livrée et qu'elle constitue une obligation légale, valide et exécutoire de l'*indemnissant*, qui a force exécutoire et est opposable conformément à ses dispositions.

Généralité – Indemnisation

- (22) Les droits, pouvoirs et recours d'EDC en vertu de la présente *indemnisation* sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux droits, pouvoirs et recours prévus ou ultérieurement acquis en droit ou en equity, ou aux termes de tout accord conclu avec EDC.
- (23) À titre de condition préalable à l'émission d'un *produit de cautionnement indemnisable*, EDC peut exiger que d'autres indemnissants s'engagent conjointement et solidairement à l'indemniser relativement à toute demande en vertu d'un *produit de cautionnement indemnisable*, tel que prévu dans la partie 2 de la présente *indemnisation*, auquel cas le *client* et tous les indemnissants doivent conjointement et solidairement s'acquitter des obligations, engagements, modalités et accords que comporte la présente *indemnisation*.

- (24) Si une disposition de la présente *indemnisation* devient invalide, illégale ou inexécutoire aux termes d'un règlement ou d'une loi, la validité, la légalité et l'exigibilité des autres dispositions ne seront aucunement affectées ni compromises.
- (25) Les demandes et avis prévus aux présentes, à moins d'indication contraire, sont donnés par écrit et envoyés par télécopieur, par courriel ou par courrier recommandé affranchi. Ils sont réputés avoir été reçus le jour suivant la date de l'envoi s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel, et le cinquième (5^e) jour suivant la date d'expédition s'ils sont envoyés par courrier recommandé affranchi, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés pendant lesquels les bureaux du destinataire sont habituellement fermés. Aux fins de donner un avis à l'indemnisant ou aux indemnisans au sujet des présentes, l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique sont ceux précisés à l'article 3 (Signature du client) ci-dessous, ou toutes autres coordonnées subséquemment désignées par avis écrit à EDC. L'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique d'EDC, aux fins de donner un avis concernant les présentes, sont les suivants, ou toutes autres coordonnées subséquemment désignées par avis écrit à l'indemnisant ou aux indemnisans :

Exportation et développement Canada
150, rue Slater
Ottawa, Canada
K1A 1K3
Télécopieur : 613-597-8504
Courriel : cib-marge-psg-couverture@edc.ca

- (26) La présente *indemnisation* lie l'*indemnisant* ou le cas échéant, les *indemnisans*, et EDC ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs et est applicable au profit de l'*indemnisant* ou le cas échéant, des *indemnisans*, et d'EDC. Aucun *indemnisant* ne peut transférer ou céder la totalité ou une partie de ses droits ou de ses obligations en vertu de la présente *indemnisation* sans le consentement écrit préalable d'EDC. EDC peut céder la totalité ou une partie de ses droits ou obligations en vertu de la présente *indemnisation* sans le consentement d'un *indemnisant*. Il est entendu par les présentes qu'un *indemnisant* n'est lié que dans la mesure où un *produit de cautionnement indemnisable* est émis par EDC.
- (27) Chaque *indemnisant* comprend la nature et l'application des modalités de la présente *indemnisation* et accepte d'y être lié, et il confirme qu'il a eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant à l'égard de la présente *indemnisation*.
- (28) Chaque *indemnisant* convient que les modalités de la présente indemnisation s'ajoutent aux modalités de toute entente d'indemnisation précédemment signée par cet *indemnisant* en faveur d'EDC et ne les remplacent pas.
- (29) La présente indemnisation peut être signée en plusieurs exemplaires qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. La présente indemnisation peut être transmise par télécopieur ou par courrier électronique, et l'*indemnisant* ou, le cas échéant, les indemnisans et EDC conviennent que la réception de tout exemplaire signé de la présente indemnisation transmis par télécopieur ou par courrier électronique sera considéré comme la réception d'un original.

3 SIGNATURE DU CLIENT

EN FOI DE QUOI, le soussigné consent par les présentes aux modalités énoncées dans le présent document intitulé *Déclaration et indemnisation*, atteste la véracité et l'exactitude de toutes les déclarations et garanties qui y sont contenues, et appose sa signature par l'entremise de son dirigeant autorisé à cet égard.

Nom légal de l'entreprise : (le « *client* ») :
Adress :
Ville, province, pays :
Numéro de télécopieur :
Courriel :

Signataire autorisé

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

Fait le

4**CO-INDEMNISATION (le cas échéant)** (si des co-indemnisants supplémentaires sont requis, ajoutez une autre page)

EN FOI DE QUOI, chacun des soussignés convient et promet conjointement et solidairement de s'acquitter des obligations, engagements, modalités et accords que comporte l'*indemnisation* qui précède, y compris, sans limitation, l'obligation d'indemniser EDC conformément à l'article 2 de l'*indemnisation*. Chacun des soussignés comprend la nature et l'application des modalités de la présente *indemnisation* et il confirme qu'il a eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant à l'égard de l'*indemnisation*. Chacun des soussignés convient qu'aux fins de donner un avis à chacun d'entre eux au sujet des présentes, l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique sont ceux précisés à l'article 3 (Signature du client) ci-dessus, ou toutes autres coordonnées subséquemment désignées par avis écrit à EDC.

Nom légal de l'entreprise (*indemnisant*) :

Adresse :

Ville, province, pays :

Signataire autorisé

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

Fait le